64482, VR

AVANT-PROJET

DECRET VISANT A PROMOUVOIR LA PASSATION DE MARCHES PUBLICS DURABLES DANS LE CADRE DES POLITIQUES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Déclaration de Politique Communautaire 2014-2019 « Fédérer pour réussir » prévoit, en son point « XV.4. Offrir des services publics responsables et exemplaires », que « les pouvoirs publics doivent agir comme moteurs du développement durable, au bénéfice de leurs travailleurs et de l'ensemble des citoyens. C'est pourquoi, le Gouvernement veillera notamment à:

- généraliser, là où c'est possible, l''introduction de clauses éthiques, sociales et environnementales dans les marchés publics en soutien à la stratégie de relance économique et à en contrôler l'application effective;

- poursuivre une gestion dynamique des bâtiments publics et des bureaux, accessibles aux usagers, innovante et respectueuse du développement durable, en visant la performance énergétique et en soutenant les synergies entre les diverses autorités publiques, par exemple, par des centrales d'achats ou des implantations communes;

- renforcer les plans de déplacement et prendre en compte l'évolution des facteurs environnementaux pour l'acquisition de véhicules publics, afin d'en réduire l'impact environnemental. »

-

L'objectif est dès lors de lancer, progressivement, des marchés publics durables dans l'ensemble des politiques menées par la Communauté française.

Les marchés publics durables consistent en « un processus de passation de marchés dans le cadre duquel les pouvoirs publics cherchent à obtenir des biens, des services et des travaux dont l'incidence environnementale et sociale négative sur toute leur durée de vie sera moindre que dans le cas de biens, de services et de travaux à vocation identique mais ayant fait l'objet de procédures de passation de marchés différentes.

A cet effet, il convient de tenir compte des trois dimensions du développement durable, plus particulièrement :

1) améliorer la qualité de la croissance économique, de la compétitivité des entreprises et des conditions de concurrence en créant des règles du jeu équitables (*level playing field*), afin de permettre à suffisamment d'entreprises, dont aussi les PME, de concourir pour les marchés publics ;

2) de protéger l'environnement et réduire l'empreinte écologique de la consommation des services publics ;

3) encourager le travail digne, les conditions de travail et les emplois verts » (Plan d'action fédéral Marchés publics durables 2009-2011, p. 8).

Ces trois dimensions du développement durable (social, environnemental et éthique) peuvent être intégrées à toutes les étapes d'une procédure de passation de marchés (motifs d'exclusion, critères de sélection, critères d'attribution ou spécifications techniques) via l'ajout de dispositions adéquates au sein des documents du marché. On parle alors de clauses sociales, environnementales ou éthiques.

Même si elle n'en parle pas explicitement, la législation belge autorise déjà l'ajout de telles clauses dans les documents du marché, pour autant que les principes de base issus des traités européens soient respectés : libre circulation des biens et services, liberté d'établissement, égalité de traitement, interdiction de la discrimination, reconnaissance mutuelle, proportionnalité et transparence. A cet égard, aucune intervention législative n'est nécessaire.

Le Gouvernement souhaite toutefois aller plus loin et promouvoir le recours à de telles clauses dans le cadre des politiques menées par la Communauté française. Cependant, comme l'a rappelé

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
18-10-2018
RAAD VAN STATE
WETGEVING

récemment le Conseil d'Etat, il y a lieu d'être attentif aux règles de répartition des compétences en la matière :

« L'autorité fédérale est compétente pour fixer les « règles générales [...] en matière de marchés publics ». Toutefois, cette compétence est restreinte à deux égards : elle ne porte que sur la fixation de « règles générales » et ne peut être exercée que dans le respect des « principes de la libre circulation des personnes, biens, services et capitaux et de la liberté de commerce et d'industrie, ainsi que dans le respect du cadre normatif général de l'union économique et monétaire, tel qu'il est établi par ou en vertu de la loi, et par ou en vertu des traités internationaux », énumérés à l'article 6, §1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980. [...]

Les [entités fédérées] sont exclusivement compétentes pour fixer des règles complémentaires en matière de marchés publics dans le cadre des matières qui relèvent de leur compétence. Ces règles complémentaires peuvent compléter les règles générales fixées par l'autorité fédérale afin que l'[entité] concernée puisse mener une politique adaptée à ses besoins, mais elles ne peuvent pas déroger aux règles générales fixées au niveau fédéral, sauf si l'on peut recourir à cet effet aux pouvoirs implicites [...] » (CE, avis n°53.308 du 13 juin 2013).

Au regard de ce qui précède, le Conseil d'Etat a considéré que la Région bruxelloise n'était pas compétente pour imposer par ordonnance, aux pouvoirs adjudicateurs qui relèvent de sa compétence, d'inclure des clauses sociales, environnementales ou éthiques dans leurs marchés :

« [...] l'intégration, respectivement de clauses environnementales et éthiques et de clauses sociales en matière de marchés publics, [que les propositions d'ordonnance soumises à l'avis du Conseil d'Etat] imposent, ne peut nullement être considérée comme ayant trait à des règles complémentaires visant à compléter les règles générales fixées par l'autorité fédérale et que la Région de Bruxelles-Capitale pourrait mettre en place sur la base de sa compétence propre en matière de marchés publics. [...] » (*Ibidem*).

Il n'est donc pas possible pour la Communauté française d'imposer, de manière générale, par la voie législative, à certains pouvoirs adjudicateur de recourir aux clauses sociales, environnementales ou éthiques dans tout ou partie de leurs marchés. Néanmoins, le Gouvernement propose d'atteindre indirectement le même objectif, dans le respect des règles de répartition des compétences, au moyen du dispositif qui va vous être exposé ci-après.

L'idée de base est de prévoir l'adoption, à chaque début de législature, d'un plan d'actions qui sera présenté au Parlement par le Gouvernement. Ce plan d'actions contiendra notamment des objectifs de référence, chiffrés, en termes de volume de marchés passés en incluant des clauses sociales, environnementales ou éthiques.

Le présent projet ne confère pas directement de force obligatoire à ces objectifs de références. Le Gouvernement pourra toutefois inciter les pouvoirs adjudicateurs qui relèvent des compétences de la Communauté française à atteindre ces objectifs, et ce de différentes manières, qui dépendent de la relation juridique qui unit le Gouvernement à chacun de ces pouvoirs adjudicateurs.

Sont ainsi visés, tout d'abord, les services administratifs, sur lesquels le Gouvernement dispose d'un pouvoir hiérarchique. Il pourra dès lors extraire du plan d'actions les objectifs qui concernent ces services et les rendre obligatoire par voie de circulaire.

Viennent ensuite les personnes morales de droit public (organismes d'intérêt public), qui sont soumises à la tutelle du Gouvernement. L'exercice de ce pouvoir de tutelle est généralement formalisé par la conclusion d'un contrat de gestion, au sein duquel le Gouvernement pourra inclure les objectifs du plan d'actions. A défaut, le Gouvernement conclura une convention *ad hoc* avec l'organisme.

La Communauté française confie également la gestion de certains services publics à des personnes morales de droit privé, généralement des asbl. Afin de pouvoir assumer la responsabilité politique du service public concerné, le Gouvernement exerce un contrôle qualitatif et financier sur les missions de ces asbl, contrôle qui est la plupart du temps modalisé par un contrat de subventionnement au sein duquel le Gouvernement pourra inclure les objectifs du plan d'actions.

Par contre, même si une part importante des missions de service public de la Communauté française est exercée par les établissements d'enseignement, il a été décidé de ne pas inclure ces derniers dans le présent projet. L'article 24 de la Constitution implique en effet des contraintes particulières : il

convient non seulement d'assurer l'égalité entre les réseaux mais également de régler les conditions de subventionnement de l'enseignement par décret. Pour rappel, l'enseignement organisé par la Communauté française est actuellement constitué sous la forme de services administratifs (à comptabilité autonome) sur lesquels le Gouvernement exerce un pouvoir hiérarchique, alors que l'enseignement subventionné est organisé par des personnes morales de droit public (provinces et communes) ou privé (asbl) sur lesquels le Gouvernement n'exerce qu'un pouvoir de régulation. Or, la diversité des situations recontrées, combinée à la nécéssité d'assurer l'égalité entre les réseaux d'une part, et à celle de mettre en œuvre progressivement les différentes réformes issues du Pacte pour un Enseignement d'Excellence d'autre part, rend difficile, en l'état acutel des choses, l'application des présentes dispositions au secteur de l'Enseignement.

En parallèle de ce plan d'actions, le présent projet prévoit la désignation, au sein de chaque Pouvoir adjudicateur visée par le décret, d'une personne-relais qui se verra offrir par le Gouvernement des formations sur la manière de rendre plus durables les marchés passés par son entité. En échange, cette personne sera le point de contact du Gouvernement pour tout ce qui concerne cette matière.

Les Pouvoirs adjudicateurs visés devront également mettre en place un tableau de bord des marchés passés, précisant s'il a été fait usage d'une clause sociale, environnementale ou éthique ou, à défaut, indiquant les raisons pour lesquelles on n'y a pas recouru. Ces tableaux de bords seront ensuite centralisés et croisés afin d'obtenir des statistiques fiables sur le caractère durable des marchés passés dans le cadre des politiques de la Communauté française.

Pour terminer, relevons que le Gouvernement sera chargé de désigner au sein de son administration un service, ou plusieurs, qui sera chargé de coordonner la mise en œuvre du présent décret et d'offrir un soutien spécifique aux Pouvoirs adjudicateurs visés. Il appartiendra donc au Gouvernement de prévoir les moyens matériels et humains nécessaires à l'application du dispositif.

Tel l'objet du projet de décret que le Gouvernement soumet présentement à votre approbation.

--

Au nom du Gouvernement,

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique

et de la Simplification administrative,

André FLAHAUT

LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE,

Sur proposition du Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

DISPOSITIF	COMMENTAIRE
Chapitre 1er. – Définitions et champ d'application	
Article 1er. Au sens du présent décret, on entend par : 1° clause sociale : stipulation poursuivant un objectif de formation, d'insertion ou d'intégration de demandeurs d'emploi, d'apprentis, de stagiaires, d'apprenants ou de personnes en situation de handicap ;	L'article 1er définit plusieurs notions utilisées par le décret.

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
18-10-2018
RAAD VAN STATE
WETGEVING

2° clause environnementale : stipulation poursuivant un objectif de préservation de l'environnement par l'optimisation de l'impact environnemental de l'exécution d'un marché public ; 3° clause éthique : stipulation poursuivant un objectif de respect des droits fondamentaux des personnes, de l'équité sociale et d'équité dans le commerce.	
Art. 2. §1er. Le présent décret est applicable : 1° au Gouvernement et ses services ; 2° aux personnes morales de droit public qui dépendent exclusivement de la Communauté française ; 3° aux personnes morales de droit privé à qui la Communauté française a confié la gestion d'un service public. Les établissements d'enseignement, quelque soit leur forme juridique, ne sont toutefois pas soumis aux dispositions du présent décret. §2. Le Parlement adopte son propre plan d'actions visant à améliorer l'impact social, environnemental et éthique des marchés publics passés par ses services. Il peut dans ce cadre solliciter l'appui du service désigné par le Gouvernement en application de l'article 10. A cet effet, le Parlement désigne au sein de ses services un personne-relais qui sera l'interlocuteur du Gouvernement pour tout ce qui concerne la mise en œuvre du présent décret.	L'article 2 définit le champ d'application du décret. *§1. Pouvoirs adjudicateurs qui relèvent du pouvoir exécutif* Le présent projet étant d'initiative gouvernementale, il concerne principalement les entités qui sont soumises au contrôle du pouvoir exécutif. Les Pouvoirs adjudicateurs concernés sont : 1° les services du Gouvernement (hors établissements d'enseignement) ; 2° les personnes morales de droit public (hors établissements d'enseignement) qui dépendent exclusivement de la Communauté française (on peut citer l'ARES, le CHU de Liège, le CSA, l'ETNIC, le Fonds Ecureuil, l'IFC, l'ONE et la RTBF) ; le terme « exclusivement » vise à exclure du champ d'application du décret les organismes cogérés (WBI, EAP-WB et les 6 SPABS) à l'égard desquels la Communauté française ne peut légiférer seule ; 3° les personnes morales de droit privé (hors établissement d'enseignement) à qui la Communauté française a confié la gestion d'un service public (par exemple : la gestion d'une infrastructure publique appartenant à la Communauté française) ; généralement, cette concession de service public intervient par le biais d'une convention qui règle notamment les modalités de subventionnement. Pour les raisons évoquées dans l'exposé des motifs, les établissements d'enseignement ne sont toutefois pas visés par le présent décret, qu'ils soient constitués sous la forme : - de services administratifs (les établissements d'enseignement du réseau de la Communauté française) ; - de personnes morales de droit public (l'ULg, l'UMons, le Patrimoine des Hautes Ecoles ou encore un pouvoir organisateur autonome, au sens de l'article 24, §2, de la Constitution, dans l'hypothèse où il serait ultérieurement fait usage de cette possibilité) ; - de personnes morales de droit privé (les établissements d'enseignement du réseau libre) ; - d'établissements d'enseignement du réseau officiel subventionné.

	Pour le surplus, il est renvoyé à l'exposé des motifs quant à la manière dont les relations entre le Gouvernement et ces différentes entités sont envisagées par le présent projet. *§2. Pouvoirs adjudicateurs qui relèvent du pouvoir législatif* Eu égard à la nécessaire séparation entre les pouvoirs législatifs et exécutifs, il n'est pas opportun que le Parlement et ses services soient visés par le plan d'actions « Marchés publics durables » adopté par le Gouvernement. Néanmoins, il importe que la Communauté française améliore l'impact social, environnemental et éthique de l'ensemble des marchés publics passés dans le cadre de ses politiques. C'est pourquoi il est prévu que le Parlement adopte son propre plan d'actions et soit chargé d'en contrôler la mise en œuvre par ses services. Le Parlement pourra toutefois, s'il le souhaite, être assisté dans cette tâche par le service de coordination et d'assistance mis en place par le Gouvernement en application du présent projet. A cet effet, le Parlement désignera au sein de ses services un personne-relais qui sera l'interlocuteur du Gouvernement pour tout ce qui concerne l'application du présent décret.
Chapitre 2. – Du plan d'actions « Marchés publics durables »	
Art. 3. Le Gouvernement adopte, dans les douze mois qui suivent son élection, un plan d'actions visant à améliorer l'impact social, environnemental et éthique des marchés publics passés dans le cadre des politiques de la Communauté française. Ce plan couvre toute la durée de la législature.	L'article 3 prévoit que le Gouvernement adopte, dans les douze mois qui suivent son élection, un plan d'actions « Marchés publics durables ». La notion d'« élection » vise ici le jour de l'élection des membres du Gouvernement par le Parlement en vertu de l'article 59, §1er, de la loi spéciale du 8 août 1980. Ce plan couvre toute la durée de la législature. En cas de démission anticipée, le point de départ du délai est la date du vote de la motion de méfiance constructive visée à l'article 71 de la loi spéciale du 8 août 1980. Le plan couvrira, dans cette seconde hypothèse, la durée restante de la législature. Cette disposition s'inspire, en la systématisant, de l'initiative du Conseil des ministres qui avait abouti à l'adoption du Plan d'action fédéral « Marchés publics durables » 2009-2011. Concernant la législature actuelle, le présent projet prévoit une mesure transitoire (cf. *infra*, art. 14).
Art. 4. Le plan d'actions contient : 1° une stratégie en vue d'améliorer, à l'échelle de la législature, l'impact social, environnemental et éthique des marchés publics passés par les Pouvoirs adjudicateurs visés à l'article 2, §1er, alinéa 1er, ; 2°des objectifs chiffrés en termes de volume de marchés passés en incluant des clauses sociales, environnementales ou éthiques ;	L'article 4 détaille les différents éléments que doit contenir le plan d'actions. *1° une stratégie* Le plan d'actions vise avant toute à mettre en place une stratégie, qui part de la situation existante en vue d'aboutir à une amélioration concrète en fin de législature. *2° des objectifs chiffrés*

3° la description des moyens nécessaires pour mettre en œuvre la stratégie visée sous 1° et atteindre les objectifs visés sous 2°.	L'amélioration visée par la stratégie mise en place devra être évaluée au moyen d'objectifs chiffrés, rédigés en termes de volume de marchés passés en incluant des clauses sociales, environnementales ou éthiques. Vu l'extrême diversité des situations, il n'est pas possible d'inclure dans le décret un pourcentage fixe qui s'appliquerait à tous les marchés passés dans le cadre des politiques de la Communauté française. En outre, une certaine souplesse est nécessaire afin de faire évoluer ces objectifs avec le temps. C'est pourquoi ces objectifs chiffrés seront repris dans le plan d'actions. Le Gouvernement pourra prévoir des objectifs différenciés en fonction du type de clause (sociale, environnementale ou éthique), du type de Pouvoir adjudicateur concerné (administration, OIP, asbl) ou de l'objet des marchés. En tout état de cause, la réalisation de ces objectifs doit être considérée comme une obligation de moyens et non de résultats. *3° des moyens* Le plan détaillera les moyens prévus par le Gouvernement pour mettre en œuvre la stratégie mise en place et atteindre les objectifs fixés. Il peut s'agir de moyens financiers, humains ou logistiques (réorganisation des processus internes, mise en place de synergies avec d'autres administrations ou acteurs privés, mise en place d'outils, de formations, d'un *help desk*, etc.)
Art. 5. Le Gouvernent présente annuellement au Parlement un rapport sur la mise en œuvre du plan d'actions. Dans ce cadre, le Gouvernement peut proposer des adaptations au plan initial.	L'article 5 prévoit que la mise en œuvre du plan par le Gouvernement sera contrôlée par le Parlement, à qui un rapport annuel sera présenté. A cette occasion, les membres du Parlement pourront interroger ou interpeler le Gouvernement sur l'un ou l'autre aspect du plan d'actions. Le Gouvernement pourra également proposer des adaptations destinées à adapter la trajectoire du plan en cours de législature. Il n'est pas prévu que le Parlement approuve le plan ou ses modifications à proprement parler. Le contrôle parlementaire s'exercera donc via les canaux classiques : confiance, interpellations et questions parlementaires. Le présent projet ne fixe pas de date à laquelle le Gouvernement est tenu de présenter ce rapport, afin de permettre de récolter les données transmises par les différents Pouvoirs adjudicateurs visés et d'en tirer les conclusions utiles à la rédaction du rapport.
Chapitre 3. – De la mise en œuvre du plan d'actions	
Art. 6. Le Gouvernement extrait du plan d'actions et transmet à ses services visés à l'article 2, §1er, alinéa 1er, 1°, par voie de circulaire, la stratégie et les objectifs qui les concernent.	L'article 6 définit la façon dont le plan d'actions est mis en œuvre par les services du Gouvernement. Le Gouvernement exerce un pouvoir hiérarchique sur les services administratifs qui dépendent de lui. Il pourra dès lors extraire du plan d'actions les objectifs qui concernent ces

	services et les rendre obligatoire par voie de circulaire. Le contrôle du respect de ces circulaires sera réalisé par les canaux classiques de l'autorité hiérarchique, et notamment via l'évaluation des mandataires.
Art. 7. Le Gouvernement extrait du plan d'actions et inclut dans des conventions conclues à cet effet avec les organismes visés à l'article 2, §1er, alinéa 1er, 2°, la stratégie et les objectifs qui les concernent. Pour les organismes dont les activités sont encadrées par un contrat de gestion, ce dernier peut faire office de convention au sens de l'alinéa 1er.	L'article 7 définit la façon dont le plan d'actions est mis en œuvre par les personnes morales de droit public qui dépendent exclusivement de la Communauté française. Pour les organismes qui en disposent, la stratégie et les objectifs du plan d'actions seront inclus dans son contrat de gestion. Cet instrument juridique a pour objet de contractualiser le contrôle de tutelle exercé par le Gouvernement en définissant à l'avance ce que requiert, pour une période donnée, l'intérêt général dans le secteur où les organismes concernés sont actifs. Il détermine les obligations respectives de chacune des parties au contrat, à savoir principalement les tâches de service public que l'organisme s'engage à accomplir et le montant des moyens que le Gouvernement met à sa disposition (. P. GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, 2e éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 175-176). Le Gouvernement estime donc qu'il s'agit de l'instrument adéquat où indiquer les aspects du plan d'actions qu'il souhaite voir mis en œuvre par les organismes concernés. Pour les autres organismes, le Gouvernement conclura une convention *ad hoc*, conclue afin de modaliser l'exercice de l'autorité de tutelle par rapport au respect du plan d'actions. Le contrôle du respect de ces conventions sera réalisé par les canaux classiques du pouvoir de tutelle, et notamment via les commissaires du Gouvernement.
Art. 8. Le Gouvernement extrait du plan d'actions et inclut dans les conventions conclues avec les organismes visés à l'article 2, §1er, alinéa 1er, 3°, la stratégie et les objectifs qui les concernent.	L'article 8 définit la façon dont le plan d'actions est mis en œuvre par les organismes de droit privé à qui la Communauté française a concédé, par convention, la gestion d'un service public. Cette convention détermine les obligations respectives de chacune des parties au contrat, à savoir principalement les tâches de service public que l'organisme, généralement une asbl, s'engage à accomplir et le montant des subventions que le Gouvernement met à sa disposition. Le Gouvernement estime donc qu'il s'agit de l'instrument adéquat où indiquer les aspects du plan d'actions qu'il souhaite voir mis en œuvre par les organismes concernés. Leur non-respect est sanctionné conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au contrôle des subventions.

	Actuellement, les dispositions applicables au contrôle des subventions en Communauté française sont notamment : 1° les articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 ; 2° les articles 57 à 62 du décret du 20 décembre 2011 ; 3° l'arrêté du gouvernement du 18 janvier 2017.
Chapitre 4. – Du suivi	
Art. 9. Les Pouvoirs adjudicateurs visés à l'article 2, §1er, alinéa 1er, désignent en leur sein au moins une personne-relais qui sera l'interlocuteur du service visé à l'article 12 pour tout ce qui concerne la mise en œuvre du présent décret.	L'article 9 prévoit la désignation par les Pouvoirs adjudicateurs visés à l'article 2, §1er, ainéa 1er, d'une ou plusieurs personne(s)-relais chargée(s) de suivre, sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques, la mise en œuvre du présent décret. Ces personnes constitueront les points de contact du Gouvernement pour tout ce qui concerne l'application du présent décret. Leurs tâches consisteront, notamment, à relayer au sein de leur entité les informations et outils diffusés par le service de coordination et d'assistance visé à l'article 11. Elles seront également chargées de veiller, sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques, à la réalisation par leur entité du tableau de bord prévu à l'article 10. Le Gouvernement organisera gratuitement au profit de ces personnes-relais des formations en lien avec la mise en œuvre du présent décret (cf. art. 11, 3° ci-après) – sans préjudice, bien entendu, des formations plus techniques qui continueront d'être organisées (en interne ou via l'EAP) sur le thème des marchés publics en général, et celui des marchés durables en particulier.
Art. 10. §1er. Les Pouvoirs adjudicateurs visés à l'article 2, §1er, alinéa 1er, tiennent à jour un tableau de bord des marchés publics qu'ils passent en lien avec les objectifs que le Gouvernement leur a fixé en application des articles 6 à 8. Ce tableau de bord précise, pour chaque marché public visé par le plan d'actions : 1° sa classification au regard du vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV) ; 2° la présence ou non de clauses sociales, environnementales ou éthiques ; 3° le cas échéant, les raisons pour lesquelles l'organisme estime que l'objet ou les circonstances du marché ne se prêtent pas à l'insertion de clauses sociales, environnementales ou éthiques. Chaque Pouvoir adjudicateur visé à l'alinéa 1er transmet annuellement au service désigné à cet effet par le Gouvernement, le tableau de bord de l'année écoulée.	L'article 11 prévoit la rédaction par les Pouvoirs adjudicateurs visés à l'article 2, §1er, alinéa 1er, d'un tableau de bord annuel des marchés qu'ils passent en lien avec les objectifs que le Gouvernement leur a fixé en application des articles 6 à 8. *§1er. Le tableau de bord* La réalisation de tableaux de bords et le recoupement de leur données permettra de disposer de statistiques claires sur le niveau de « durabilité » des marchés publics passés dans le cadre des politiques de la Communauté française. Afin de pouvoir recouper plus facilement les données, il est proposé de recourir à la nomenclature européenne des marchés publics (CPV) mise en place par le règlement CE n°213/2008 adopté par la Commission européenne le 28 novembre 2007. Comme expliqué dans l'exposé des motifs, le présent décret n'impose pas en lui-même le recours aux clauses sociales, environnementales

§2. Le Gouvernement définit dans le plan d'actions et les actes visés aux articles 6 à 8 : 1° les modalités pratiques complémentaires relatives à la tenue du tableau de bord ; 2° la date à laquelle le tableau de bord doit être transmis.	ou éthiques. Seul le Gouvernement peut décider de rendre certains objectifs chiffrés obligatoires par voie de circulaire ou au travers de son pouvoir de tutelle ou des conditions de subventionnement (cf. art. 6 à 8). Par contre, le présent décret impose d'indiquer dans le tableau de bord, pour chaque marché concerné par le plan d'actions, si une clause sociale, environnementale ou éthique a été utilisée et, dans la négative, de motiver les raisons pour lesquelles il n'y a pas été recouru. *§2. Modalités pratiques* Le Gouvernement définira dans le plan d'actions les modalités pratiques complémentaires relatives à la tenue du tableau de bord. Ces modalités seront transmises aux Pouvoirs adjudicateurs concernés conformément aux articles 6 à 8. Le Gouvernement fixera également dans les documents précités la date à laquelle le tableau de bord devra être transmis.
Art. 11. Le Gouvernement charge un ou plusieurs de ses services des missions suivantes : 1° assurer la coordination générale de la mise en œuvre du présent décret ; 2° rédiger et diffuser des outils et des informations claires et accessibles sur les clauses sociales, environnementales et éthiques à destination des Pouvoirs adjudicateurs visés à l'article 2 ; 3° former les personnes-relais visées à l'article 2, §2, et 9 ; 4° assurer un soutien technique et juridique aux Pouvoirs adjudicateurs visés à l'article 2 pour l'insertion des clauses sociales, environnementales et éthiques dans les cahiers spéciaux des charges, le suivi de l'exécution de ces clauses et la tenue du tableau de bord ; 5° collecter, compiler et analyser les tableaux de bord réalisés par les Pouvoirs adjudicateurs en application de l'article 10 ; 6° participer aux groupes de travail interfédéraux sur les marchés publics durables. Lorsqu'elles s'adressent à des Pouvoirs adjudicateurs qui n'appartiennent pas aux services du Gouvernement, l'exercice des missions visées à l'alinéa 1er doit être encadré par une convention définissant la répartition des rôles entre les services du Gouvernement et le Pouvoir adjudicateur concerné.	L'article 11 charge le Gouvernement de désigner un ou plusieurs service(s) de coordination et d'assistance aux Pouvoirs adjudicateurs visés par le décret. Ce service sera chargé des missions suivantes : 1° assurer la coordination générale de la mise en œuvre du présent décret ; à cet effet, il pourra notamment organiser des journées de rencontre et d'échanges auxquelles les personnes-relais seront conviées ; 2° rédiger et diffuser des outils et des informations claires et accessibles sur les clauses sociales, environnementales et éthiques à destination des Pouvoirs adjudicateurs visés à l'article 2, en cohérence avec les outils développés au niveau de l'Union européenne et au sein des autres entités fédérées ; 3° former les personnes-ressource visées à l'article 2, §2, et 9 ; 4° assurer un soutien technique et juridique aux Pouvoirs adjudicateurs visés à l'article 2 pour l'insertion des clauses sociales, environnementales et éthiques dans les cahiers spéciaux des charges, le suivi de l'exécution de ces clauses et la tenue du tableau de bord ; 5° collecter, compiler et analyser les tableaux de bord réalisés par les Pouvoirs adjudicateurs en application de l'article 10 ; 6° participer aux groupes de travail interfédéraux sur les marchés publics durables (Commission interdépartementale du développement durable, Conférence interministérielle du développement durable, etc.). Lorsqu'elles s'adressent à des Pouvoirs adjudicateurs qui n'appartiennent pas aux services du Gouvernement, l'exercice des

	missions visées à l'alinéa 1er doit être encadré par une convention définissant la répartition des rôles entre les services du Gouvernement et le Pouvoir adjudicateur concerné. En effet, l'objectif du présent décret n'est pas de charger un service du Ministère d'une mission qui relève en principe des compétences du Pouvoir adjudicateur concerné et pour lesquels ce dernier dispose en principe de services de support en interne.
Chapitre 5. – Dispositions finales	
Art. 12. La mise en œuvre du présent décret est évaluée chaque année, à l'occasion de la présentation au Parlement du rapport visé à l'article 5.	L'article 12 organise l'évaluation du dispositif décrétal. La pratique législative de ces dernières années tend en effet à prévoir, pour les nouveaux dispositifs décrétaux mis en place, une évaluation de leur mise en œuvre, réalisée par le Gouvernement et transmis au Parlement à intervalles réguliers. Toutefois, en l'espèce, une procédure d'évaluation supplémentaire semble redondante puisque le Gouvernement transmet déjà, annuellement, un rapport au Parlement sur la mise en œuvre du plan d'actions « Marchés publics durables » et donc, inévitablement, du présent décret lui-même. Le présent article précise donc, dans un souci de clarté, que l'évaluation du décret intervient dans le cadre de celle du plan d'actions. A cette occasion, pour rappel, les membres du Parlement pourront interroger ou interpeler le Gouvernement sur l'un ou l'autre aspect du plan d'actions. Le Gouvernement pourra également proposer des adaptations destinées à adapter la trajectoire du plan en cours de législature.
Art. 13. Le premier plan d'actions « Marchés publics durables » est adopté par le Gouvernement dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent décret.	L'article 13 est une disposition transitoire. Elle charge le Gouvernement d'adopter un premier plan d'action dans les six mois de l'entrée en vigueur du décret. Il est entendu que ce premier plan d'actions ne courra que jusqu'à la fin de la présente législature.
Art. 14. Le présent décret entre en vigueur au jour de la publication du présent décret au Moniteur belge. Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement arrête la date d'entrée des articles 9 et 10 et peut prévoir une entrée en vigueur progressive de tout ou partie des obligations qu'ils contiennent.	L'article 14 règle les modalités d'entrée en vigueur du présent décret. Compte tenu des nombreuses mesures d'exécution nécessaires à l'application des articles 9 et 10, il est prévu que le Gouvernement fixe lui-même la date d'entrée en vigueur de ces articles. Dans ce cadre, il est autorisé à faire entrer en vigueur progressivement ces dispositions, pour différer l'entrée en vigueur de certaines obligations à charge de tout ou partie des Pouvoirs adjudicateurs visés (désignation d'une personne ressource et tenue du tableau de bord). Le reste des dispositions, cocnernant principalement l'adoption d'un plan d'actions par

	le Gouvernement et le Parlement entrent en vigueur immédiatement. Le Gouvernement pourra également mettre immédiatement en œuvre les aspects du plan d'actions qui ne nécessitent pas l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la mise en place d'une personne-ressource ou à la tenue d'un tableau de bord. Le Parlement exercera bien entendu un contrôle sur le planning d'entrée en vigueur fixé par le Gouvernement au travers des rapports annuels prévus par l'article 5.

18 OCT. 2018

Bruxelles, le

POUR LE GOUVERNEMENT,

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique
et de la Simplification administrative,

André FLAHAUT